

VD_OMNI PE.2011.0344 vom 18. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0344

FR: VD_OMNI PE.2011.0344 du 18 octobre 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0344 del 18 ottobre 2011

Regeste

A. X. _____, B. X. _____, C. X. _____, D. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Alors qu'est pendant le recours au TF dirigé contre l'arrêt du TC de mars 2011 confirmant le refus de leur demande de regroupement familial en faveur des enfants, les intéressés déposent en juin 2011 une nouvelle demande, soutenant que le délai de regroupement n'a commencé à courir qu'en décembre 2010, date de l'expertise ADN confirmant la filiation. La requête est irrecevable comme demande de réexamen, l'expertise ayant été prise en compte par le TC. La requête est mal fondée comme nouvelle demande. Les recourants sont en effet malvenus de prétendre rouvrir le délai de regroupement sur la base de l'expertise dès lors que, notamment, ils disposaient dès leur première demande d'actes de naissance probants, nullement contestés jusqu'à ce qu'ils mettent eux-mêmes en doute le lien de filiation, avant de revendiquer derechef la paternité en cause.

Erwägungen

E. 1

A supposer que la demande du 14 juin 2011 puisse être traitée comme une demande de réexamen, son irrecevabilité doit être confirmée. En effet, l'expertise ADN du 30 décembre 2010 ne peut être considérée comme un fait nouveau au sens de l'art. 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), dès lors qu'elle a été prise en compte par le Tribunal cantonal dans son arrêt du 23 mars 2011.

E. 2

Il reste à examiner le recours en considérant la demande du 14 juin 2011 comme une nouvelle requête. Aux yeux des recourants, l'expertise ADN du 30 décembre 2010 constituerait en effet le dies a quo du délai prévu à l'art. 47 LETr, de sorte que ce délai ne serait échu pour aucun des trois enfants. a) Aux termes de l'art. 47 al. 1 LETr, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois (à compter du 1^{er} janvier 2008 dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date, selon la disposition transitoire de l'art. 126 al. 3 LETr). L'art. 47 al. 3 let. b LETr précise que les délais commencent à courir pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial. b) A l'appui de leur première demande du 4 décembre 2007, les intéressés ont produit des actes de naissance certifiant la paternité de A. X. _____. La filiation paternelle juridique était ainsi déjà établie. Elle n'était du reste nullement contestée, du moins jusqu'à ce que les époux eux-mêmes la mettent délibérément en doute lors d'une audition par la police en août 2008, dans le cadre d'une enquête sur leur situation (cf. let. B supra). En outre, ce n'est pas cette incertitude qui a conduit en première ligne au premier refus de regroupement familial le 28 avril 2009, mais la dissimulation de l'existence des

enfants. A l'appui de leur deuxième demande du 1^{er} juin 2010, les époux ont cette fois fermement affirmé, sans expertise ADN, que A. X. _____ était le père des enfants. Si le SPOP a néanmoins maintenu ses doutes quant à cette paternité, ce n'est pas non plus cette incertitude qui a mené au premier chef au deuxième refus du 23 août 2010, mais, notamment, l'échéance des délais du regroupement et la dissimulation de l'existence des enfants. Dans ces conditions, les recourants sont malvenus de prétendre rouvrir les délais de regroupement familial sur la base d'une expertise ADN confirmant sur le plan biologique les filiations paternelle et maternelle des enfants, alors qu'ils disposaient dès la première demande du 4 décembre 2007 d'actes de naissance suffisamment probants à cet égard, que les époux ont eux-mêmes délibérément mis en doute les filiations en cause, et que cette incertitude ne les a pas empêchés de déposer des demandes d'autorisations de séjour, pas plus qu'elle n'a conduit au rejet de ces requêtes. La décision attaquée doit ainsi également être confirmée dans son volet subsidiaire, à savoir le rejet de la demande de regroupement familial. Il n'y a dès lors pas lieu de suspendre la cause jusqu'à droit connu sur le recours actuellement pendant au Tribunal fédéral. c) On relèvera à toutes fins utiles qu'à supposer même que les délais de l'art. 47 LEtr soient respectés, la demande des recourants se heurte toujours - sous réserve de l'avis contraire du Tribunal fédéral - aux art. 51 al. 2 let. b et 62 let. a LEtr, qui disposent que les droits prévus à l'art. 43 LEtr s'éteignent notamment lorsque l'étranger a dissimulé des faits essentiels pendant la procédure d'autorisation - ici l'existence des trois enfants.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 82 LPA-VD. Dès lors que les conclusions des recourants apparaissent d'emblée dénuées de chances de succès, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit leur être refusé (cf. art. 18 al. 1 LPA-VD). Il sera toutefois renoncé à la perception d'un émolument judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.